

Re Valeurs mobilières Desjardins

AFFAIRE INTERESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Valeurs mobilières Desjardins inc.

2024 OCRI 87

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de Québec)

Audience tenue le 5 novembre 2024 par visioconférence

Décision rendue le 5 novembre 2024

Décision écrite le 9 décembre 2024

Formation d'instruction

Me Jacques R. Fournier, président,
M. Jean Jeannot, et Me Danielle Le May

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de mise en application
M. Thomas Grenier, stagiaire en droit
Me Julie-Martine Loranger, avocat de l'intimé
Me Marie- Noelle Rochon, avocat de l'intimé

DECISION RELATIVE A L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de la mise en application et l'intimée Valeurs mobilières Desjardins inc. (« les parties ») ont convenu d'un règlement dont copie est annexée à la présente décision. Les parties ont demandé à la formation d'instruction de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (« Règles CPRPC ») de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), l'entente de règlement peut être acceptée.

¶ 2 Par souci de précision et pour éviter la redite, la formation reproduit intégralement les passages pertinents de l'entente, les voici :

PARTIE III - FAITS CONVENUS

Aperçu

¶ 3 Les procédures et politiques de l'intimée en matière de supervision présentaient des lacunes, lesquelles ont permis :

- (a) À trois occasions, en 2019, en 2020 et en 2021, l'acceptation d'ordres reçus de son représentant JV qui visaient à permettre à des clients résidents du Québec de participer à de nouvelles émissions et à une offre publique d'achat auxquelles ils n'étaient pas éligibles, en souscrivant des unités par l'entremise d'un client d'une autre province qui était éligible, pour les revendre à des clients du Québec par des opérations croisées hors bourse, avant que les unités ne soient négociées sur le marché secondaire;

- (b) De juin 2020 à février 2022, pour deux clients de son représentant MB, la mise en place d'une stratégie de négociation active sur options qui ne s'inscrivait pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et, pour l'un de ces clients, cette stratégie a résulté en des opérations sur options qui ne lui convenaient pas.

Contexte

¶ 4 L'intimée est un courtier membre de l'OCRI (auparavant l'OCRCVM) et l'était en tout temps pertinent aux présentes.

Faits pertinents

(a) Supervision des activités du représentant JV

¶ 5 En tout temps pertinent aux présentes, JV était un représentant inscrit auprès de l'intimée.

¶ 6 En février 2021, JV a placé des ordres qui visaient à permettre à trois clients résidents du Québec de participer à une nouvelle émission à laquelle ils n'étaient pas éligibles, en souscrivant ces unités par l'entremise d'un client d'une autre province qui était éligible, pour les revendre à des clients du Québec par des opérations croisées hors bourse, avant qu'elles ne soient négociées sur le marché secondaire.

¶ 7 Dans le cadre d'une enquête menée auprès de l'intimée, le personnel de la mise en application a découvert que ces opérations avaient été effectuées en 2021 par ce représentant de l'intimée et que ces opérations avaient été faites à la connaissance de l'intimée.

¶ 8 Ces opérations ont été effectuées par JV alors que celui-ci était placé sous stricte supervision chez l'intimée.

¶ 9 L'enquête a ensuite révélé que ce représentant avait déjà utilisé ce modus operandi à au moins deux autres occasions dans le passé, lors d'une nouvelle émission en 2019 et lors d'une offre publique d'achat en 2020.

¶ 10 L'intimée savait que ces opérations étaient effectuées et les permettait.

¶ 11 Le directeur de succursale et le Service de la conformité de l'intimée étaient en copie conforme sur la correspondance transmise par le représentant JV au service « Trade Entry » de l'intimée avec les détails de ces opérations pour l'exécution des ordres visés.

¶ 12 Ces transactions n'ont alors suscité aucune intervention de la part de l'intimée concernant l'interdiction faite aux résidents du Québec de participer à ces nouvelles émissions ou à cette offre publique d'achat et aucune mesure n'a alors été prise par l'intimée pour empêcher ces opérations ou pour interdire au représentant de contourner une interdiction.

¶ 13 Le représentant JV établissait lui-même les prix auxquels les ordres allaient être exécutés pour ces opérations hors bourse sans qu'il n'y ait non plus aucune vérification à ce sujet par l'intimée pour assurer le respect des Règles prescrites en cette matière.

¶ 14 Ce n'est qu'en mars 2021 que l'intimée est intervenue pour la première fois auprès de son représentant JV pour questionner de telles opérations et clarifier ses attentes concernant les transactions hors bourse, incluant une interdiction spécifique visant toute transaction hors bourse par des clients du Québec sur des nouvelles émissions non éligibles au Québec.

¶ 15 Vers novembre 2021, l'intimée a décidé de mettre fin à cette pratique d'affaires du représentant JV de négocier hors bourse sur de nouvelles émissions.

¶ 16 Les commissions perçues par l'intimée sur ces opérations s'élèvent à 6 188,03 \$, après déduction de celles versées au représentant JV.

(b) Supervision des activités du représentant MB

¶ 17 En tout temps pertinent aux présentes, MB était un représentant inscrit auprès de l'intimée.

¶ 18 À compter de l'été 2020, MB a entrepris de sa propre initiative, plus particulièrement à l'égard de deux

de ses clients, une stratégie de négociation active sur options.

¶ 19 Cette stratégie de négociation misait entre autres sur des fluctuations à court terme du prix des actions sous-jacentes afin d'augmenter le rendement du portefeuille des clients concernés.

¶ 20 À cet effet, MB et l'intimée ont procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options pour ces deux clients, en juin et en août 2020.

¶ 21 Il appert que pour ces deux clients, cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a résulté en des pertes importantes pour ceux-ci :

- (a) Pour le client GDB, les pertes en capital résultant de ces opérations sur options se sont élevées à 468 809 \$, pour la période de juin 2020 à février 2022, bien que le portefeuille de ce client ait par ailleurs généré des rendements de 27,54% pendant cette période;
- (b) En ce qui concerne le client FML, les pertes en capital résultant de ces opérations sur options se sont élevées à 52 931 \$, pour la période d'août 2020 à novembre 2021, bien que le portefeuille de ce client ait par ailleurs généré des rendements de 0,19% pendant cette période.

Le client GDB

¶ 22 Le client GDB a ouvert un compte de courtage auprès de MB et de l'intimée en 2010.

¶ 23 Le profil d'investisseur pour ce client, tel qu'il appert de son dossier et de mises à jour effectuées en 2014 et en 2016, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus, titres de croissance et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».

¶ 24 Ce client n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.

¶ 25 Jusqu'en 2020, le portefeuille de ce client était composé d'investissements relativement conservateurs et aucune insatisfaction n'avait été exprimée par celui-ci, à l'égard de ce type d'investissements ou des rendements qu'ils génèrent.

¶ 26 À compter de l'ouverture de son compte-marge à options, en juin 2020, les objectifs de placement du client GDB ont aussi fait l'objet d'une révision le ou vers le 19 août 2020 :

GDB	8 juin 2020	19 août 2020
Objectifs de placement		
Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé	80 %	30 %
Titres spéculatifs et stratégies	20 %	70 %
Tolérance au risque		
Faible		
Modérée		
Élevée	100 %	100 %

¶ 27 Cette mise à jour n'a toutefois pas eu comme objectif de refléter réellement la tolérance au risque ou les objectifs du client GDB, mais plutôt de faire cadrer le dossier de ce client avec le portefeuille de ce dernier, conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par MB.

¶ 28 Malgré le profil d'investisseur et la composition du portefeuille du client GDB jusqu'en juin 2020, MB a recommandé à son client de continuer avec sa stratégie de négociation sur options même après que des gains substantiels aient pu avoir été réalisés.

¶ 29 De juin 2020 à février 2022, MB a effectué 379 opérations sur options pour le compte du client GDB,

pour lesquelles le total des commissions facturées par l'intimée s'est élevé à la somme de 1 118 741,76 \$.

¶ 30 Au cours de cette même période, les commissions mensuelles facturées au client GDB ont excédé le seuil de 1 500 \$ à 17 occasions et le seuil de 3 000 \$ à 15 occasions, le tout pour une moyenne mensuelle de 58 880 \$.

¶ 31 Le ou vers le 18 février 2022, le client GDB soumettait une plainte auprès de l'intimée à l'endroit de MB.

¶ 32 À la suite de cette plainte, l'intimée et le client GDB se sont entendu sur le montant d'une compensation pour valoir Règlement.

Le client FML

¶ 33 Le compte de courtage du client FML auprès de l'intimée fut ouvert en septembre 2018.

¶ 34 Le profil d'investisseur pour ce client, tel qu'il appert de son dossier, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus, titres de croissance et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».

¶ 35 Ce client n'avait pas de connaissance relative à la négociation d'options.

¶ 36 MB a pris à sa charge le compte du client FML auprès de l'intimée à partir du mois de janvier 2020.

¶ 37 D'août 2020 à novembre 2021, MB a effectué 101 opérations sur options pour le compte du client FML, pour lesquelles le total des commissions facturées par l'intimée s'est élevé à la somme de 125 491 \$.

¶ 38 Au cours de cette même période, les commissions mensuelles facturées au client FML ont excédé le seuil de 1 500 \$ à 12 occasions et le seuil de 3 000 \$ à 10 occasions, le tout pour une moyenne mensuelle de 7 842 \$.

¶ 39 Le ou vers le 14 février 2022, le client FML soumettait une plainte auprès de l'intimée à l'endroit de MB.

¶ 40 À la suite de cette plainte, l'intimée et le client FML se sont entendu sur le montant d'une compensation pour valoir Règlement.

Divers

¶ 41 Depuis les faits reprochés, l'intimée a mis en place une directive interdisant le type d'opérations effectuées par le représentant JV.

¶ 42 Le représentant MB a reconnu avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes des clients GDB et FML, même si aucun de ces comptes n'avait préalablement été approuvé à titre de compte « carte blanche ».

¶ 43 Le représentant MB a faussement représenté à l'intimée de juin 2020 à novembre 2021 qu'il avait discuté avec les clients avant les opérations. Il a reconnu avoir créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec les clients GDB et FML, notamment en ce qui concerne les opérations sur options ayant été effectuées de manière discrétionnaire.

¶ 44 À cet effet, MB a par ailleurs fait fi de certains rappels de la part de l'intimée.

¶ 45 Le ou vers le 21 octobre 2022, l'intimée imposait les mesures suivantes au représentant MB :

¶ 46 La reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (« MNC »);

¶ 47 Une supervision stricte de douze (12) mois;

¶ 48 Une sanction monétaire de 150 000 \$.

¶ 49 MB s'est conformé aux deux premières mesures susmentionnées, l'intimée ayant accepté de lever la sanction monétaire compte tenu de l'entente de Règlement et des sanctions afférentes intervenues subséquemment entre l'OCRI et MB.

¶ 50 Lacunes relatives à la supervision

¶ 51 Des lacunes furent observées quant à la supervision du représentant JV par l'intimée, de septembre 2019 à février 2021, notamment en ce qui concerne :

- (a) Le respect des restrictions applicables quant aux provinces de distribution;
- (b) L'absence de suivis appropriés en temps opportun.

¶ 52 Des lacunes furent observées quant à la supervision du représentant MB par l'intimée, de juin 2020 à février 2022, notamment en ce qui concerne :

- (a) Les examens de niveau 1 (commissions brutes mensuelles d'au moins 1 500 \$);
- (b) Les examens de niveau 2 (commissions brutes mensuelles d'au moins 3 000 \$);
- (c) Les ratios commissions / valeur des comptes;
- (d) Le profil des clients concernés ainsi que de la stratégie employée;
- (e) L'absence de suivis appropriés en temps opportun.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

¶ 53 Du fait de la conduite décrite ci-après, l'intimée reconnaît sa responsabilité quant à la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Au cours de la période de septembre 2019 à février 2022, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement l'activité d'au moins deux de ses représentants inscrits, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres (avant le 1^e janvier 2022), ainsi qu'à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et Règles partiellement consolidées (après le 1^e janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 54 L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :

- i. Le paiement d'une amende de 225 000 \$;
- ii. La remise d'une somme de 623 924,73 \$ représentant les commissions perçues par l'intimée et tenant compte des compensations versées par celle-ci aux clients concernés;
- iii. Un montant additionnel de 25 000 \$ à titre de frais.

¶ 55 Si la formation d'instruction accepte l'entente de Règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 56 Si la formation d'instruction accepte l'entente de Règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de Règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 57 Si la formation d'instruction accepte l'entente de Règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III. »

DISCUSSION

Le rôle de la formation

¶ 58 Les lignes directrices, comme d'ailleurs la jurisprudence établie en la matière, limite le rôle d'une formation saisie d'une demande d'acceptation d'une entente de règlement, à décider du respect dans l'entente d'une fourchette de sanctions déjà établies dans des cas semblables.

¶ 59 Il ne s'agit pas pour la formation de décider du bien-fondé de l'entente et d'y suggérer des modifications. Les options pour la formation sont d'accepter ou de refuser l'entente.

¶ 60 Ainsi, le paragraphe (5) de l'article 8215 des Règles CPRPC prévoit que la formation d'instruction uniquement habilitée à déterminer si l'entente peut ou ne peut pas être acceptée.

¶ 61 C'est ce qui a été retenu dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, il convient d'en citer le passage pertinent :

[Traduction] Bien qu'une entente de Règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de Règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de Règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de Règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des Règlements proposés.

¶ 62 Ce même principe a été énoncé notamment dans *Re Arnold* 2023 OCRI 1, para. 15, *Re Barber* 2023 OCRI 04, para. 18 et *Re Harvey* 2022 OCRCVM 32, para. 12.

LE CAS SOUS ETUDE

¶ 63 L'intimée a reconnu, au cours de la période de septembre 2019 à février 2022, avoir fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement l'activité de deux de ses représentants inscrits, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2023), ainsi qu'à la Règle 3900 des Règles CPRPC (après le 1er janvier 2023).

¶ 64 Au terme de l'entente de règlement précitée, il a été convenu des sanctions suivantes :

- (i) le paiement d'une amende de 225 000 \$;
- (ii) la remise d'une somme de 623 924\$ représentant les commissions perçues par l'intimée, cette somme tenant compte des compensations versées par celle-ci aux clients concernés;
- (iii) un montant de 25 000\$ pour les frais.

¶ 65 Il s'agit donc de vérifier si pour atteindre les objectifs qui visent la protection du public, les sanctions proposées se comparent à celles imposées pour des cas semblables; pour ce faire, la formation a pris connaissance de l'ensemble des précédents qui lui ont été soumis eu égard à l'obligation de surveillance et notamment les cas qui mettaient en cause d'importantes sociétés financières, dont les dossiers suivants :

Re Scotia Capital 2017 OCRCVM 48

- une amende de 200 000\$ et un paiement de 20 000 \$ de frais;
- une remise de 100 000 \$ par le surveillant à une œuvre de bienfaisance;
- un paiement de 20 000 \$ de frais.

Re Financière Banque Nationale 2022 OCRCVM 27

- une amende de 250 000 \$ et un paiement de 40 000 \$ de frais.

Re TD Waterhouse inc. 2018 OCRCVM 44

- une amende de 140 000 \$ et un paiement de 10 000 \$ de frais.

Re BMO Nesbitt Burns 2022 OCRCVM 26

- une amende de 125 000 \$ et un paiement de 15 000 \$ de frais.

¶ 66 Ainsi donc, dans ces cas, plus récents, des amendes variant de l'ordre de 120 000 \$ à 250 000 \$ ont été imposées à des institutions financières d'envergure, pour ce type d'infraction, à savoir une surveillance déficiente.

¶ 67 L'entente proposée se situe dans la partie supérieure de la fourchette. De plus, là où il y a eu des pertes, les clients ont été indemnisés.

¶ 68 Dans le cas qui met en cause JV, représentant de l'Intimée et dont le dossier de discipline a fait l'objet d'une entente de règlement acceptée lors d'une audition tenue ce même jour, il a été établi que les clients étaient informés des transactions dont le prix avait été convenu avec eux et qu'ils n'avaient subi aucune perte.

¶ 69 De plus, les commissions payées ont été remboursées en tenant compte des compensations versées aux clients par l'Intimée à la hauteur de 623 924,73 \$. Dans le cas des deux clients GDB et ML, les pertes ont été compensées après l'entente avec ceux-ci.

¶ 70 Il en résulte que l'intimée ne tire aucun profit des transactions et qu'elle a assumé les importantes pertes subies. Il s'agit à n'en pas douter d'un fort facteur dissuasif.

¶ 71 Voici donc les raisons qui ont amené la formation à accepter l'entente et à en faire part aux parties le jour même de l'audience.

EN CONSÉQUENCE LA FORMATION ACCEPTE L'ENTENTE ET PREND ACTE DES ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉE, SOIT :

- (i) le paiement d'une amende de 225 000 \$;
- (ii) la remise d'une somme de 623 924,73 \$ représentant les commissions perçues par l'intimée en tenant compte des compensations versées aux clients concernés;

¶ 72 le paiement d'un montant additionnel de 25 000 \$ à titre de frais.

¶ 73 Et prend acte de l'engagement de l'intimée de payer les montants prévus à l'entente dans les trente jours de son acceptation et prend acte de l'engagement suivant du personnel :

¶ 74 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra aucune autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III de l'entente et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente produit en annexe à moins que l'intimée n'en respecte pas les modalités auquel cas le personnel de la mise en application peut engager une poursuite en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette poursuite pouvant se fonder en partie sous les faits exposés à la partie III de l'entente.

FAIT à Montréal, Québec le 9 décembre 2024.

« Jacques Fournier »
Jacques R. Fournier, président

« Jean Jeannot »
M. Jean Jeannot, membre

« Danielle Le May »
Me Danielle Le May, membre

Annexe A

Entente de règlement

AFFAIRE INTERESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

ENTENTE DE REGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Valeurs mobilières Desjardins inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

¶ 4 Les procédures et politiques de l'intimée en matière de supervision présentaient des lacunes, lesquelles ont permis :

- (a) À trois occasions, en 2019, en 2020 et en 2021, l'acceptation d'ordres reçus de son représentant JV qui visaient à permettre à des clients résidents du Québec de participer à de nouvelles émissions et à une offre publique d'achat auxquelles ils n'étaient pas éligibles, en souscrivant des unités par l'entremise d'un client d'une autre province qui était éligible, pour les revendre à des clients du Québec par des opérations croisées hors bourse, avant que les unités ne soient négociées sur le marché secondaire;
- (b) De juin 2020 à février 2022, pour deux clients de son représentant MB, la mise en place d'une stratégie de négociation active sur options qui ne s'inscrivait pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et, pour l'un de ces clients, cette stratégie a résulté en des opérations sur options qui ne lui convenaient pas.

Contexte

¶ 5 L'intimée est un courtier membre de l'OCRI (auparavant l'OCRCVM) et l'était en tout temps pertinent aux présentes.

Faits pertinents

a) Supervision des activités du représentant JV

¶ 6 En tout temps pertinent aux présentes, JV était un représentant inscrit auprès de l'intimée.

¶ 7 En février 2021, JV a placé des ordres qui visaient à permettre à trois clients résidents du Québec de participer à une nouvelle émission à laquelle ils n'étaient pas éligibles, en souscrivant ces unités par l'entremise d'un client d'une autre province qui était éligible, pour les revendre à des clients du Québec par des opérations croisées hors bourse, avant qu'elles ne soient négociées sur le marché secondaire.

¶ 8 Dans le cadre d'une enquête menée auprès de l'intimée, le personnel de la mise en application a découvert que ces opérations avaient été effectuées en 2021 par ce représentant de l'intimée et que ces opérations avaient été faites à la connaissance de l'intimée.

- ¶ 9 Ces opérations ont été effectuées par JV alors que celui-ci était placé sous stricte supervision chez l'intimée.
- ¶ 10 L'enquête a ensuite révélé que ce représentant avait déjà utilisé ce modus operandi à au moins deux autres occasions dans le passé, lors d'une nouvelle émission en 2019 et lors d'une offre publique d'achat en 2020.
- ¶ 11 L'intimée savait que ces opérations étaient effectuées et les permettait.
- ¶ 12 Le directeur de succursale et le Service de la conformité de l'intimée étaient en copie conforme sur la correspondance transmise par le représentant JV au service « Trade Entry » de l'intimée avec les détails de ces opérations pour l'exécution des ordres visés.
- ¶ 13 Ces transactions n'ont alors suscité aucune intervention de la part de l'intimée concernant l'interdiction faite aux résidents du Québec de participer à ces nouvelles émissions ou à cette offre publique d'achat et aucune mesure n'a alors été prise par l'intimée pour empêcher ces opérations ou pour interdire au représentant de contourner une interdiction.
- ¶ 14 Le représentant JV établissait lui-même les prix auxquels les ordres allaient être exécutés pour ces opérations hors bourse sans qu'il n'y ait non plus aucune vérification à ce sujet par l'intimée pour assurer le respect des règles prescrites en cette matière.
- ¶ 15 Ce n'est qu'en mars 2021 que l'intimée est intervenue pour la première fois auprès de son représentant JV pour questionner de telles opérations et clarifier ses attentes concernant les transactions hors bourse, incluant une interdiction spécifique visant toute transaction hors bourse par des clients du Québec sur des nouvelles émissions non éligibles au Québec.
- ¶ 16 Vers novembre 2021, l'intimée a décidé de mettre fin à cette pratique d'affaires du représentant JV de négocier hors bourse sur de nouvelles émissions.
- ¶ 17 Les commissions perçues par l'intimée sur ces opérations s'élèvent à 6 188,03 \$, après déduction de celles versées au représentant JV.

b) Supervision des activités du représentant MB

- ¶ 18 En tout temps pertinent aux présentes, MB était un représentant inscrit auprès de l'intimée.
- ¶ 19 À compter de l'été 2020, MB a entrepris de sa propre initiative, plus particulièrement à l'égard de deux de ses clients, une stratégie de négociation active sur options.
- ¶ 20 Cette stratégie de négociation misait entre autres sur des fluctuations à court terme du prix des actions sous-jacentes afin d'augmenter le rendement du portefeuille des clients concernés.
- ¶ 21 À cet effet, MB et l'intimée ont procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options pour ces deux clients, en juin et en août 2020.
- ¶ 22 Il appert que pour ces deux clients, cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a résulté en des pertes importantes pour ceux-ci :
- (a) Pour le client GDB, les pertes en capital résultant de ces opérations sur options se sont élevées à 468 809 \$, pour la période de juin 2020 à février 2022, bien que le portefeuille de ce client ait par ailleurs généré des rendements de 27,54% pendant cette période;
 - (b) En ce qui concerne le client FML, les pertes en capital résultant de ces opérations sur options se sont élevées à 52 931 \$, pour la période d'août 2020 à novembre 2021, bien que le portefeuille de ce client ait par ailleurs généré des rendements de 0,19% pendant cette période.

Le client GDB

- ¶ 23 Le client GDB a ouvert un compte de courtage auprès de MB et de l'intimée en 2010.
- ¶ 24 Le profil d'investisseur pour ce client, tel qu'il appert de son dossier et de mises à jour effectuées en 2014 et en 2016, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque

était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus, titres de croissance et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».

¶ 25 Ce client n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.

¶ 26 Jusqu'en 2020, le portefeuille de ce client était composé d'investissements relativement conservateurs et aucune insatisfaction n'avait été exprimée par celui-ci, à l'égard de ce type d'investissements ou des rendements qu'ils généraient.

¶ 27 À compter de l'ouverture de son compte-marge à options, en juin 2020, les objectifs de placement du client GDB ont aussi fait l'objet d'une révision le ou vers le 19 août 2020 :

GDB	8 juin 2020	19 août 2020
Objectifs de placement		
Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé	80 %	30 %
Titres spéculatifs et stratégies boursières	20 %	70 %
Tolérance au risque		
Faible		
Modérée		
Élevée	100 %	100 %

¶ 28 Cette mise à jour n'a toutefois pas eu comme objectif de refléter réellement la tolérance au risque ou les objectifs du client GDB, mais plutôt de faire cadrer le dossier de ce client avec le portefeuille de ce dernier, conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par MB.

¶ 29 Malgré le profil d'investisseur et la composition du portefeuille du client GDB jusqu'en juin 2020, MB a recommandé à son client de continuer avec sa stratégie de négociation sur options même après que des gains substantiels aient pu avoir été réalisés.

¶ 30 De juin 2020 à février 2022, MB a effectué 379 opérations sur options pour le compte du client GDB, pour lesquelles le total des commissions facturées par l'intimée s'est élevé à la somme de 1 118 741,76 \$.

¶ 31 Au cours de cette même période, les commissions mensuelles facturées au client GDB ont excédé le seuil de 1 500 \$ à 17 occasions et le seuil de 3 000 \$ à 15 occasions, le tout pour une moyenne mensuelle de 58 880 \$.

¶ 32 Le ou vers le 18 février 2022, le client GDB soumettait une plainte auprès de l'intimée à l'endroit de MB.

¶ 33 À la suite de cette plainte, l'intimée et le client GDB se sont entendu sur le montant d'une compensation pour valoir règlement.

Le client FML

¶ 34 Le compte de courtage du client FML auprès de l'intimée fut ouvert en septembre 2018.

¶ 35 Le profil d'investisseur pour ce client, tel qu'il appert de son dossier, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus, titres de croissance et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».

¶ 36 Ce client n'avait pas de connaissance relative à la négociation d'options.

¶ 37 MB a pris à sa charge le compte du client FML auprès de l'intimée à partir du mois de janvier 2020.

¶ 38 D'août 2020 à novembre 2021, MB a effectué 101 opérations sur options pour le compte du client FML, pour lesquelles le total des commissions facturées par l'intimée s'est élevé à la somme de 125 491 \$.

¶ 39 Au cours de cette même période, les commissions mensuelles facturées au client FML ont excédé le seuil de 1 500 \$ à 12 occasions et le seuil de 3 000 \$ à 10 occasions, le tout pour une moyenne mensuelle de 7 842 \$.

\$.

¶ 40 Le ou vers le 14 février 2022, le client FML soumettait une plainte auprès de l'intimée à l'endroit de MB.

¶ 41 À la suite de cette plainte, l'intimée et le client FML se sont entendu sur le montant d'une compensation pour valoir règlement.

Divers

¶ 42 Depuis les faits reprochés, l'intimée a mis en place une directive interdisant le type d'opérations effectuées par le représentant JV.

¶ 43 Le représentant MB a reconnu avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes des clients GDB et FML, même si aucun de ces comptes n'avait préalablement été approuvé à titre de compte « carte blanche ».

¶ 44 Le représentant MB a faussement représenté à l'intimée de juin 2020 à novembre 2021 qu'il avait discuté avec les clients avant les opérations. Il a reconnu avoir créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec les clients GDB et FML, notamment en ce qui concerne les opérations sur options ayant été effectuées de manière discrétionnaire.

¶ 45 À cet effet, MB a par ailleurs fait fi de certains rappels de la part de l'intimée.

¶ 46 Le ou vers le 21 octobre 2022, l'intimée imposait les mesures suivantes au représentant MB :

- (a) La reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (« MNC »);
- (b) Une supervision stricte de douze (12) mois;
- (c) Une sanction monétaire de 150 000 \$.

¶ 47 MB s'est conformé aux deux premières mesures susmentionnées, l'intimée ayant accepté de lever la sanction monétaire compte tenu de l'entente de règlement et des sanctions afférentes intervenues subséquemment entre l'OCRI et MB.

Lacunes relatives à la supervision

¶ 48 Des lacunes furent observées quant à la supervision du représentant JV par l'intimée, de septembre 2019 à février 2021, notamment en ce qui concerne :

- (a) Le respect des restrictions applicables quant aux provinces de distribution;
- (b) L'absence de suivis appropriés en temps opportun.

¶ 49 Des lacunes furent observées quant à la supervision du représentant MB par l'intimée, de juin 2020 à février 2022, notamment en ce qui concerne :

- (a) Les examens de niveau 1 (commissions brutes mensuelles d'au moins 1 500 \$);
- (b) Les examens de niveau 2 (commissions brutes mensuelles d'au moins 3 000 \$);
- (c) Les ratios commissions / valeur des comptes;
- (d) Le profil des clients concernés ainsi que de la stratégie employée;
- (e) L'absence de suivis appropriés en temps opportun.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

¶ 50 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée reconnaît sa responsabilité quant à la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Au cours de la période de septembre 2019 à février 2022, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement l'activité d'au moins deux de ses représentants inscrits, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers

membres (avant le 1^{er} janvier 2022), ainsi qu'à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (après le 1^{er} janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 51 L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :

- (i) Le paiement d'une amende de 225 000 \$;
- (ii) La remise d'une somme de 623 924,73 \$ représentant les commissions perçues par l'intimée et tenant compte des compensations versées par celle-ci aux clients concernés;
- (iii) Un montant additionnel de 25 000 \$ à titre de frais.

¶ 52 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 53 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 54 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 55 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 56 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 57 Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 58 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 59 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 60 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 61 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 62 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 63 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 64 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 65 Une copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 août 2024.

« Témoïn »

Témoïn

(s) Radek Loudin

Radek Loudin, Chef de la conformité

Intimée : Valeurs mobilières Desjardins inc.

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel
de la mise en application de l'OCRI

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.